

STATUTS

du Syndicat Professionnel de Shiatsu (SPS)

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DU SYNDICAT PROFESSIONNEL

ARTICLE 1 – CONSTITUTION :

Entre les personnes adhérentes aux présents statuts, il est constitué un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884.

Le Syndicat regroupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses, tous les professionnels souhaitant défendre les intérêts moraux, matériels et économiques de leur profession.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION :

Ce syndicat a pour dénomination : Syndicat Professionnel de Shiatsu

Et pour sigle : SPS

ARTICLE 3 – SIÈGE :

Le siège social du SPS est fixé à 37 bis allée Lucien Michard 93190 LIVRY GARGAN.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil Syndical qui dispose corrélativement du pouvoir de modifier les statuts sur ce point.

ARTICLE 4 – DURÉE :

La durée est illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres.

Modalités d'action

Pour réaliser son objet, le Syndicat se donne notamment pour missions :

- de représenter ses membres, tant auprès des pouvoirs publics que de toute organisation concernée ;
- de travailler à la reconnaissance d'un statut professionnel de praticien en Shiatsu ;
- d'exprimer et promouvoir les intérêts professionnels collectifs de ses membres ;
- de veiller au respect de la déontologie et contribuer à la réflexion sur son évolution ;
- de participer aux éventuelles négociations sociales ;
- d'apporter conseil et assistance à ses membres dans les domaines techniques, commerciaux, juridiques et autres ;
- d'être une force de propositions sur tous les sujets et thèmes relatifs à son objet ;
- de promouvoir le Shiatsu en France, sans distinction de styles,
- de s'affilier à d'autres organismes aux activités similaires ou connexes, dans le strict respect des intérêts du SPS et de ses adhérents ;
- d'oeuvrer à son rapprochement avec les organisations européennes et mondiales de Shiatsu, dans le dessein d'échanges professionnels et de développement du Shiatsu ;
- de coordonner, organiser et représenter la pratique française au niveau international et participer ainsi au développement du Shiatsu en tant que *« nouvelle profession développant son champ d'action dans le domaine de l'énergétique, de la prévention et du bien-être »* ;
- de définir les caractéristiques principales de la pratique du Shiatsu, d'établir et de valider le programme de formation des praticiens en Shiatsu, ceci afin de permettre la normalisation à son meilleur niveau des écoles de Shiatsu agréées par le Syndicat ;
- de promouvoir toutes les initiatives qui favorisent la formation continue et la mise à niveau des enseignants et des praticiens en Shiatsu, en organisant des stages et des

séminaires ;

- de constituer un réseau de praticiens en Shiatsu et d'enseignants en Shiatsu professionnels de qualité afin de répondre à la demande du public ;
- de veiller à ce que ses adhérents respectent les lois en vigueur, tant françaises qu'européennes, les règles édictées par les statuts et les différents textes du syndicat à savoir : le Règlement intérieur, la Charte de l'adhérent, le Code de déontologie, les chartes d'agrément des écoles et des enseignants ;
- de tenir et publier un registre national des praticiens en Shiatsu et des enseignants en Shiatsu professionnels dont la compétence a été reconnue et certifiée par le Syndicat ;
- de représenter les praticiens en Shiatsu auprès des Institutions nationales, et d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics ;
- de se donner les moyens de participer à toute espèce d'activités ou de supports : émissions, études, articles, publications, conférences, salons et manifestations susceptibles de favoriser le développement du Shiatsu ainsi que sa promotion mais aussi de préparer les évolutions et mutations du métier.

Enfin, conformément à la loi, le Syndicat est habilité à représenter en justice les intérêts collectifs de ses membres. Il peut également conclure avec d'autres syndicats ou associations poursuivant les mêmes objectifs des conventions d'assistance et de prestations.

TITRE II – ADHÉRENTS

ARTICLE 6 – PERSONNALITÉ DES MEMBRES :

Le SPS est constitué de personnes physiques françaises ou étrangères :

- qui ont adhéré aux présents Statuts, au Règlement Intérieur à la Charte de l'adhérent et au Code de Déontologie,
- qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Pour devenir membre du SPS, il faut avoir reçu l'agrément du Conseil Syndical qui statue sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 7 – MEMBRES :

Membres actifs :

Ce sont des personnes physiques oeuvrant à la réalisation des buts du SPS tels qu'ils sont définis par les statuts : les praticiens en Shiatsu, les enseignants en Shiatsu.

Tout membre actif à jour de cotisation dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et, après une année d'adhésion à la date de tenue de l'Assemblée Générale électorale, est éligible au Conseil Syndical.

Seuls les membres actifs, après aval de leur candidature par le Bureau Exécutif, peuvent faire partie des commissions internes créées par le Conseil Syndical et notamment de la Commission des Conflits et du Comité Pédagogique, à raison de leurs compétences spécifiques telles que juridiques, pédagogiques, ou de leur expérience dans la pratique du Shiatsu.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

8.1 Non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet. Des délais ou un paiement fractionné peuvent être accordés aux membres actifs de bonne foi. Toutefois, les membres actifs ainsi autorisés ne pourront prendre part aux votes que s'ils se sont acquittés de la totalité de leur cotisation au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes.

8.2 Exclusion. L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical après instruction du dossier par la Commission des Conflits. Le membre concerné est invité à présenter des observations écrites à la Commission des Conflits sur les faits incriminés portés à sa

connaissance ou à les exposer devant cette commission. Le Conseil Syndical délibère au vu du rapport de la commission, hors la présence de l'intéressé et de ceux de ses membres siégeant au sein de la Commission des Conflits et ayant instruit le dossier. L'exclusion ne donne lieu à aucun dédommagement ni remboursement de quelque nature que ce soit.

L'exclusion peut être prononcée pour les motifs suivants, sans que cette liste soit limitative :

8.2a. Pour non-respect des règles édictées par les statuts et/ou le règlement intérieur, le Code de déontologie, la charte de l'adhérent, les chartes d'agrément des écoles ;

8.2b. Pour tout motif grave (par exemple : différends graves entre membres, comportements ou faits contraires à l'honneur ou à la probité, etc.) ;

8.2c. Pour tout comportement, propos ou actions susceptibles de nuire aux intérêts du Shiatsu ou à son image ou aux intérêts du syndicat ou à son image de marque.

8.3 Démission d'une personne physique. La démission ou la décision de retrait doit être formulée par lettre adressée au Secrétaire Général du SPS ; toutes les mentions concernant le membre seront alors supprimées des fichiers.

8.4 Décès, disparition, incapacité ou déchéance pour une personne physique. La radiation, dans tous ces cas, est immédiatement prononcée par le bureau exécutif dès que cet événement est porté à sa connaissance avec effet rétroactif à la date du fait générateur.

ARTICLE 9 – UTILISATION DE LA DÉNOMINATION ET DE LA MARQUE :

La dénomination, marque, sigle ou éléments figuratifs suivants ont fait l'objet d'un dépôt à l'INPI et sont la propriété exclusive du SPS :

- La dénomination ,
- Le sigle « SPS » ,

L'utilisation pour des motifs professionnels ou bénévoles de l'appellation «SPS» et ou du sigle « SPS» est strictement réservée aux membres actifs :

- à jour de leur cotisation,
- ayant approuvé et retourné au secrétariat du syndicat un exemplaire signé du Code de déontologie et de la charte de l'adhérent.
- titulaires du certificat de « praticien en Shiatsu » agréé par le syndicat,
- respectant toutes les obligations découlant de la réglementation en vigueur et des différents textes régissant le syndicat.

Tout projet d'utiliser les appellations et éléments susnommés ainsi que ceux qui pourraient être déposés par la suite, dans le cadre de documents divers, manifestations, émissions publiques, etc., doit être soumis au préalable à l'accord écrit du Conseil Syndical.

Le SPS ne saurait être tenu pour responsable d'une quelconque initiative qui ne lui aurait pas été soumise au préalable et pour laquelle il n'aurait pas donné son accord par écrit. En tout état de cause, un tel accord est strictement limité à l'utilisation des appellations et éléments susnommés, pour la durée définie par autorisation et pour la seule situation exposée par le demandeur.

Tout membre exclu, pour quelque cause que ce soit, ne pourra se prévaloir ni faire usage du nom et du sigle du SPS et de l'ensemble des marques déposées par le syndicat sous peine de poursuites.

Le SPS se réserve le droit d'ester en justice pour faire cesser toute utilisation abusive de ses dénominations et signes distinctifs.

TITRE III - ORGANES ET FONCTIONS DE DIRECTION

ARTICLE 10 – LE CONSEIL SYNDICAL :

10-1. Le SPS est dirigé et administré par un Conseil Syndical composé de six membres au moins et douze membres au plus. Les conseillers sont élus en Assemblée Générale ordinaire à la majorité relative des suffrages exprimés, parmi les membres actifs à jour de

leur cotisation. Les membres actifs doivent avoir au moins une année d'adhésion à la date de l'élection. En aucun cas, le Conseil Syndical ne peut comporter plus de deux conseillers en activité dans la même école de Shiatsu.

10-2. La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

10-3. En cas de vacance d'un poste de conseiller syndical en cours de mandat, le Conseil Syndical peut procéder à son remplacement par cooptation. Cette désignation est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante. Le membre ainsi désigné reste alors en fonction pour la durée du mandat restant à effectuer par le conseiller remplacé.

10-4. Les membres du Conseil Syndical peuvent faire l'objet d'une révocation par l'Assemblée Générale, sur juste motif, par un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

10-5. Le Conseil Syndical se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation adressée par le Secrétaire, à l'initiative du Bureau Exécutif qui arrête l'ordre du jour. Tout membre du Conseil Syndical peut demander au bureau que soit portée à l'ordre du jour une question diverse. L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que les documents nécessaires à l'adoption des délibérations. La convocation est envoyée par courrier simple, ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande, au moins huit jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit par simple décision du Bureau Exécutif).

10-6. Il est tenu une feuille de présence. Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. En cas d'empêchement, un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller, muni de son pouvoir. En cas d'urgence, des conférences téléphoniques peuvent également être organisées.

10-7. Les membres du Conseil Syndical sont tenus de participer ou de se faire représenter à chaque réunion du conseil. Le nombre de pouvoirs susceptible d'être détenu par un conseiller est limité à un.

10-8. Après trois absences sans justification sérieuse, un conseiller peut être considéré par le Conseil Syndical comme démissionnaire et peut éventuellement être remplacé par cooptation.

10-9. Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Secrétaire Général est prépondérante. Les décisions du Conseil Syndical sont consignées dans des procès-verbaux soumis à la validation du conseil suivant, signés par le Secrétaire Général et par le Secrétaire.

10-10. Le Conseil Syndical a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le Syndicat à l'exception des pouvoirs statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

1. Il prononce l'admission des membres soumis à l'agrément, les exclusions et les radiations comme prévu à l'article 8 des présents statuts.
2. Il propose à l'assemblée générale les orientations générales et les activités du Syndicat.
3. Il détermine la politique de communication.
4. Il établit le budget prévisionnel, arrête les comptes de l'exercice soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
5. Il fixe le montant des cotisations.
6. Il décide de la création et de la suppression des emplois ainsi que la politique salariale du SPS.
7. Il décide de la location ou de l'acquisition des locaux nécessaires aux activités du syndicat, de la souscription des emprunts et de la constitution d'hypothèques.
8. Il décide de la nature des placements des disponibilités du SPS. Ceux-ci doivent être réalisés sur des supports admis en garantie d'emprunts par la Banque de France. Il décide de l'ouverture des comptes bancaires.
9. Il décide de la création des diverses commissions, en nomme les membres, fixe leur champ d'intervention dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Ces commissions ont un rôle consultatif auprès du Conseil Syndical.
10. Il décide de la création le cas échéant d'antennes locales, non dotées de la

personnalité juridique et agissant dans le cadre des pouvoirs qu'il leur confère et du budget qu'il leur autorise. Les modalités d'organisation de ces antennes locales sont définies par le Règlement Intérieur.

11. Il établit le Règlement Intérieur destiné à compléter les présents statuts.

12. Il valide les projets de modification du Code de Déontologie, de la Charte de l'adhérent ainsi que la Charte de l'agrément des écoles proposés par le Comité Pédagogique, et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

13. Les fonctions de conseiller sont strictement bénévoles. Les conseillers peuvent seulement prétendre au remboursement des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt du Syndicat sur présentation de justificatifs. Lorsque le Conseil Syndical confie une mission exceptionnelle quant à son ampleur, à un conseiller, une indemnité de fonction peut lui être allouée, sur décision motivée du Conseil Syndical statuant hors la présence de l'intéressé, dans la limite, en tout état de cause de la tolérance admise par l'administration fiscale (soit en application de l'instruction du 18 décembre 2006 – BOI 4H-5-06 – ¾ du SMIC, y compris les avantages en nature). Cette indemnité fait l'objet d'un rapport spécial présenté à l'Assemblée Générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code de commerce.

10-11. Les conseillers se doivent d'agir dans l'intérêt du Syndicat, le respect des statuts et du règlement intérieur ainsi que du Code de déontologie et de la charte de l'adhérent adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire. Cela exige :

- de rendre compte des actions entreprises et de veiller à une bonne gestion des fonds,
- d'être force de propositions,
- de valoriser le syndicat et le Shiatsu par son comportement tant au sein des instances statutaires que vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des autorités administratives de contrôle ou les organismes financeurs,
- de respecter dans le cadre des activités et travaux du syndicat :
 - objectivité et neutralité,
 - honnêteté,
 - transparence,
 - indépendance,
 - disponibilité,
 - désintéressement.

10-12. Les conseillers doivent informer le bureau de tout éventuel conflit d'intérêts susceptible de résulter de leurs activités professionnelles, ou toute autre fonction, avec leur mandat au sein du SPS. Ils s'engagent à informer le Bureau Exécutif de tous les intérêts qu'ils peuvent avoir, soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une personne morale, avec toute société et/ou organisme avec lesquels le Syndicat passe un contrat.

10-13. Les membres actifs, candidats aux fonctions de conseiller, adressent au bureau exécutif, en même temps que leur candidature, une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de toute contrariété d'intérêts telle que définie ci-dessus. Les administrateurs doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. Lorsqu'ils acceptent leur mandat ou fonction, ils s'engagent à :

- participer avec assiduité aux réunions des instances statutaires du Syndicat
- participer autant que possible à des formations,
- étudier les dossiers soumis aux travaux du Conseil Syndical ou des commissions.

10-14. Ils ont une obligation de gestion prudente et diligente, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés.

10-15. Ils ont une obligation de discrétion et de réserve concernant les informations qu'ils ont

à connaître dans le cadre des travaux du bureau exécutif, du Conseil Syndical et des commissions, tant en interne que vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 11 – LE BUREAU EXECUTIF:

Le Conseil Syndical choisit en son sein, chaque année, un Bureau Exécutif constitué de trois à six personnes :

- un Secrétaire Général, assisté éventuellement d'un vice-secrétaire général adjoints,
- un Secrétaire, assisté éventuellement d'un secrétaire adjoint,
- un Trésorier assisté éventuellement d'un trésorier adjoint.

11-1. Les membres du bureau sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés à l'exception du Secrétaire Général élu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. En cas d'empêchement prolongé d'un membre du Bureau Exécutif, le Conseil Syndical pourvoit à son remplacement.

11-2. Les membres du Bureau Exécutif peuvent faire l'objet d'une révocation par le Conseil Syndical, sur juste motif, par un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

11-3. Le Bureau Exécutif est chargé, en tant qu'organe collégial, de veiller à l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire et du Conseil Syndical. Il assure le fonctionnement au quotidien du Syndicat.

11-4. Il veille à l'exécution du budget.

Il engage et règle les dépenses dans la limite du budget autorisé par le Conseil Syndical.

Il autorise le Secrétaire Général à engager les dépenses urgentes non prévues au budget et en rend compte au plus prochain Conseil Syndical. Il détermine les placements financiers du SPS dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale ordinaire.

11-5. Il procède aux embauches dans la limite des postes autorisés par le Conseil Syndical ainsi qu'aux licenciements.

Il fixe les rémunérations des salariés dans la limite de la politique salariale définie par le Conseil Syndical.

11-6. Il veille à la tenue et au bon fonctionnement des diverses commissions.

11-7. Il vérifie les conditions d'éligibilité des candidats aux fonctions de conseiller syndical.

11-8. Le Conseil Syndical peut déléguer exceptionnellement au Bureau Exécutif certains de ses pouvoirs.

11-9. Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général, du Secrétaire, ou à l'initiative du tiers de ses membres.

11-10. Les convocations sont adressées par courrier simple, ou électronique pour ceux des membres qui en font la demande, au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour prévisionnel est joint à la convocation. L'ordre du jour définitif peut être établi lors de l'entrée en séance.

11-11. En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre, muni de son pouvoir.

11-12. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à deux jours. La réunion du Bureau Exécutif peut également, dans ce cas, prendre la forme d'une conférence téléphonique et la position de ses membres être recueillie par courrier électronique ou par télécopie.

11-13. Le bureau ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ou participent au moyen d'un vote par courrier électronique ou télécopie en cas de conférence téléphonique.

11-14. Le bureau prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante. Un relevé des décisions prises par le bureau est adressé au Conseil Syndical.

ARTICLE 12 – LE SECRETAIRE GENERAL :

Le Secrétaire Général du SPS représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il doit rendre compte dans les meilleurs délais au Conseil Syndical des actions engagées par

le Syndicat et des contentieux intentés contre lui.

Le Conseil Syndical et le Bureau Exécutif peuvent lui déléguer certains de leurs pouvoirs. Il est autorisé à subdéléguer ceux-ci à un autre membre du bureau ou à un permanent salarié du Syndicat qui agit sous son contrôle. Il peut également déléguer sa signature à un permanent du Syndicat par un acte définissant l'étendue de cette délégation. Toute subdélégation de signature est interdite. Il préside de droit les séances des Assemblées Générales, celles du Conseil Syndical, celles du Bureau Exécutif, ainsi que celles du Comité Pédagogique.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral du Syndicat ainsi que, le cas échéant en l'absence de commissaire aux comptes, le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :

Le Secrétaire Général adjoint supplée le Secrétaire Général en toute chose. En cas de carence ou de vacance de la fonction (démission, longue maladie ou décès, etc.), le Secrétaire Général adjoint assure automatiquement et de plein droit l'intérim de la direction du Syndicat jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire Général soit désigné par les membres du Conseil Syndical.

ARTICLE 14 – LE SECRÉTAIRE :

Le Secrétaire effectue les différentes formalités administratives du Syndicat. Il envoie les convocations aux réunions des organes du Syndicat.

Il prépare et organise le déroulement matériel des assemblées.

Il rédige les relevés de décisions du Bureau Exécutif, les procès-verbaux des délibérations du Conseil Syndical et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, validés lors de la réunion suivante, et les cosigne avec le Secrétaire Général.

Le Secrétaire est responsable de la tenue des différents registres, des déclarations légales et des publications au Journal officiel, de la conservation des archives du Syndicat.

Il peut recevoir du Conseil Syndical délégation pour des missions spécifiques dont il devra rendre compte.

ARTICLE 15 – LE SECRÉTAIRE ADJOINT :

Le Secrétaire peut se faire aider par un Secrétaire adjoint et lui confier des tâches dans la limite de ses fonctions.

ARTICLE 16 – LE TRÉSORIER :

Il veille à la tenue de la comptabilité du Syndicat et travaille en liaison avec la personne ou l'organisme en charge de la comptabilité et le cas échéant le commissaire aux comptes.

Il reçoit les cotisations et autres recettes, effectue les paiements concernant les dépenses autorisées par le Conseil Syndical.

Le Trésorier délivre toutes les quittances requises.

Le Trésorier informe régulièrement le Secrétaire Général de la situation financière du Syndicat. Il a un devoir d'alerte au sein du Conseil Syndical.

Le Trésorier prépare et présente à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport financier annuel.

ARTICLE 17 – LE TRÉSORIER ADJOINT :

Le Trésorier peut se faire assister dans ses tâches par le Trésorier adjoint, notamment pour la gestion comptable et financière du Syndicat.

ARTICLE 18 – COMMISSIONS :

Le Conseil Syndical décide, d'une façon générale, de la création, ou de l'arrêt, de toute commission rendue nécessaire par les activités du syndicat ainsi que de leurs attributions et de leur composition.

18-1. Il institue obligatoirement une Commission Pédagogique, garante de la conformité et du contrôle de l'enseignement et chargée de préparer et de définir le programme des études, d'organiser la délivrance des certificats ainsi que la charte de l'agrément des écoles. Elle délivre l'agrément des écoles après approbation du Conseil Syndical. Les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement sont définies par le Règlement Intérieur.

18-2. Il institue une Commission des Conflits évoquée à l'article 8-2. des présents statuts ; la Commission des Conflits a la charge d'instruire tous les différends dont elle aurait à connaître et de proposer une solution d'arbitrage à l'approbation du Conseil Syndical. Elle a également la charge d'instruire les demandes de sanctions, lesquelles peuvent être formulées par les diverses instances régulières du Syndicat. Enfin la Commission des Conflits est chargée de surveiller la bonne observance de la Charte de l'adhérent et du Code de Déontologie.

Les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS COMMUNES :

Les Assemblées Générales du SPS réunissent les membres actifs à jour de leur cotisation. Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins quinze jours avant la date de réunion, par les soins du Secrétaire, sous forme de lettre simple ou d'un courrier électronique pour ceux des membres qui ont communiqué leur adresse électronique. L'ordre du jour arrêté par le Conseil Syndical est joint à la convocation. Les documents annexes sont tenus à la disposition des adhérents au siège social ou sur le site du SPS. Ils peuvent être expédiés, à leurs frais, aux membres qui le demandent.

Le Secrétaire Général du SPS assure la présidence de la séance et le Secrétaire en assure le secrétariat. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par le Secrétaire Général adjoint ou par le Secrétaire adjoint, ou à défaut, par une personne élue à main levée par l'Assemblée Générale à l'ouverture de la séance. Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil Syndical qui a lieu à bulletin secret. Le vote a également lieu à bulletin secret si au moins le tiers des membres composant l'Assemblée Générale le demande.

Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenu par une même personne est limité à deux. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège social du SPS sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le Conseil Syndical. Ils sont écartés pour l'élection des conseillers. Le vote par correspondance n'est pas autorisé pour les Assemblées Générales.

Le règlement intérieur pourra préciser les modalités pratiques du déroulement des assemblées et notamment celles concernant le contrôle des pouvoirs.

Les Assemblées Générales délibèrent uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil Syndical.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en principe une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute le rapport moral du Secrétaire Général, le rapport financier du Trésorier.

Elle entend le rapport général et, le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur les conventions passées dans les conditions de l'article L 612-5 du Code de commerce.

Elle décide de l'approbation des comptes de l'exercice clos, de l'affectation des résultats et donne quitus de sa gestion au Conseil Syndical.

Elle approuve les projets d'orientation du Syndicat, présentés par le Conseil Syndical. Les

décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions fixées à l'article 19.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES :

Le Conseil Syndical peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de modifier les statuts, de procéder à la dissolution du Syndicat, de décider de la dévolution du boni de liquidation et désigner l'organisme bénéficiaire ou décider sa fusion avec tout organisme poursuivant des buts comparables.

Le projet soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire devra préalablement avoir été adopté par le Conseil Syndical.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir le quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de quinze jours, sur le même ordre du jour. La deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions fixées à l'article 19.

TITRE V – FINANCES

ARTICLE 22 – RESSOURCES :

Les ressources et moyens matériels du Syndicat comprennent les cotisations, souscriptions et apports matériels ou financiers des membres ; les recettes procurées par les activités (colloques, congrès...) et des publications du SPS ; les dons manuels et les recettes de parrainage, éventuellement les subventions de l'État, des collectivités locales, des établissements, institutions et organismes publics ou privés ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – FONDS DE RÉSERVE :

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources du Syndicat et qui ont été préalablement portées à ce fonds en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le fonds de réserve est constitué en prévision notamment de l'acquisition des immeubles ou des meubles nécessaires à la réalisation des buts du SPPS ainsi qu'au paiement des travaux d'installation, d'aménagement, de réfection et de grosses réparations qu'il y aurait lieu de faire.

ARTICLE 24 – COMPTABILITÉ :

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif, contrôlée, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

Les dates de l'exercice comptable court sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 25 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur est destiné à compléter ou expliciter, sur un certain nombre de points, les dispositions des statuts. Il est établi par le Conseil Syndical, qui a les compétences pour le modifier, l'abroger et le faire appliquer.

Le règlement intérieur a la même force obligatoire que les statuts pour les membres. Il en fait partie intégrante et est annexé aux statuts.

ARTICLE 26 – INFORMATIQUE & LIBERTÉS (loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée) :

Les informations recueillies concernant les adhérents sont utilisées dans le seul cadre de la gestion du Syndicat.

L'adhérent peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers ou divers documents du Syndicat.

Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en envoyant un courrier au Bureau Exécutif, à l'adresse du siège social.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du SPS ;

En aucun cas les membres du Syndicat ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens du SPS.

Le boni de liquidation devra être versé à une ou plusieurs associations ou syndicats professionnels poursuivant des buts comparables ou à défaut à une ou plusieurs associations ou fondations à caractère caritatif ou de recherche reconnues d'utilité publique.